



Tribunal de première instance  
Rue de l'Athénée 6-8  
Case postale 3736  
1211 GENEVE 3

Réf: **C/17812/2024 SP**

A rappeler lors de toute communication

Vu la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles formée le 30 juillet 2024 au greffe du Tribunal de première instance par ADDAX ENERGY SA, Jean-Claude GANDUR et The ADDAX AND ORYX GROUP PLC à l'encontre de Thomas DIETRICH et X CORP.

Vu les pièces produites.

Considérant qu'aux termes de l'article 265 al. 1 CPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse.

Que le requérant doit rendre vraisemblables les conditions présidant à l'octroi de mesures provisionnelles, à savoir qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable et, au surplus, que le danger est particulièrement imminent ou que le fait de donner connaissance de la requête à la partie adverse risque de préteriter l'exécution de la mesure (BOHNET, in Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 265).

Qu'aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Qu'une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

Qu'en cas d'atteinte à la personnalité, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (art. 28a al. 1 ch. 1 CC).

Qu'en l'espèce, les post litigieux, peu étayés, sont susceptibles de porter atteinte particulièrement grave à leur honneur et à leur réputation des requérants en tant qu'ils sont accusés d'avoir recours à des pratiques illégales et d'empoisonner des millions de Guinéens.

Que, compte tenu de la gravité potentielle de l'atteinte que lesdites publications sont susceptibles de causer, il n'apparaît pas disproportionné, à tout le moins jusqu'à audition des parties, d'ordonner aux cités de retirer/rendre inaccessibles les publications des 10 juillet 2024 et 26 juillet 2024 effectuées sur le compte X du cité et d'interdire provisoirement à Thomas DIETRICH de diffuser de nouveaux contenus laissant entendre que les requérants adopteraient ou auraient adopté un comportement illicite en lien avec l'obtention du marché d'approvisionnement de carburant en Guinée, la livraison de carburant prétendument toxique et/ou frelaté, le refus de



décharger le carburant au port de Conackry et qu'il adopteraient ou auraient adopté des pratiques corruptives.

Que les injonctions et l'interdiction ordonnées aux termes de la présente décision seront assorties de la menace de la peine prévue à l'article 292 CP en tant qu'elles sont dirigées contre Thomas DIETRICH.

Qu'elles ne le seront toutefois pas à l'encontre de X CORP dès lors que seule une personne physique prise pour elle-même ou en sa qualité d'organe (même de fait) d'une personne morale, à l'exclusion de cette dernière, peut être visée par une telle mesure d'exécution, laquelle présuppose que le poursuivi ait eu une connaissance effective de la mesure (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 11a ad art. 343 CPC).

Que les mesures prononcées suffisent en l'état et jusqu'à audition des parties à protéger la personnalité des requérants.

Qu'il sera par conséquent fait partiellement droit à la requête sur mesures superprovisionnelles.

Que conformément à l'article 265 al. 2 CPC, une audience sera convoquée par ordonnance séparée, les citées étant en outre préalablement invitées à se déterminer par écrit (SPRECHER, in Commentaire bâlois, n. 39 ad art. 265 CPC).

\* \* \*

Par ces motifs,

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant sur mesures superprovisionnelles :**

1. Ordonne à Thomas DIETRICH de retirer, sous 48 heures, le post publié sur son compte X (@thomasdietch0) le 10 juillet 2024 à 12h08 et accessible au moyen de l'URL <https://x.com/thomasdietch0/status/1810979519747989695>
2. Ordonne à X CORP de rendre inaccessible depuis la Suisse le post publié sur le compte X de Thomas DIETRICH (@thomasdietch0) le 10 juillet 2024 à 12h08 et accessible au moyen de l'URL <https://x.com/thomasdietch0/status/1810979519747989695>, sous 48 heures.
3. Ordonne à Thomas DIETRICH de retirer, sous 48 heures, le post publié sur son compte X (@thomasdietch0) le 26 juillet 2024 à 12h43 et accessible au moyen de l'URL <https://x.com/thomasdietch0/status/1816786434444894439>
4. Ordonne à X CORP de rendre inaccessible depuis la Suisse le post publié sur le compte X de Thomas DIETRICH (@thomasdietch0) le 26 juillet 2024 à 12h43 et accessible au moyen de l'URL <https://x.com/thomasdietch0/status/1816786434444894439>, sous 48 heures.



5. Interdit à Thomas DIETRICH de diffuser, de quelque façon que ce soit, sur tous supports et par tous canaux, des contenus prétendant ou laissant entendre que Jean Claude GANDUR et/ou ADDAX ENERGY SA et/ou THE ADDAX AND ORYX GROUP PLC adopteraient ou auraient adopté un comportement illicite en lien avec l'obtention du marché d'approvisionnement de carburant en Guinée, la livraison de carburant prétendument toxique et/ou frelaté, le refus de décharger le carburant au port de Conackry et qu'ils adopteraient ou auraient adopté des pratiques corruptives.
6. Prononce les chiffres 1, 3 et 5 du présent dispositif sous la menace de la peine prévue à l'article 292 CP qui dispose : "*Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni de l'amende*".
7. Rejette la requête pour le surplus.
8. Dit qu'un délai de réponse sera octroyé aux cités et qu'une audience sera convoquée par ordonnance séparée.
9. Réserve le sort des frais.

Siégeant :

Hanna VEUILLET-KALA, Vice-Présidente, et Véronique CHEVILLARD, Greffière-juriste

La présente ordonnance est communiquée à la partie requérante par le greffe le  
ainsi que par plis séparés aux parties citées le

31 JUL. 2024

- 2 AOUT 2024

Pour communication conforme  
Nathalie CIMAROSTI  
Greffière



